

AVIS AUX MEMBRES

No. 2021 - 044

Le 15 mars 2021

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE LA RÈGLE A-9 ET DE LA RÈGLE B-3 DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LES RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Le 29 octobre 2020, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à la règle A-9 et à la règle B-3 de la CDCC ayant trait aux rajustements des modalités du contrat afin d'accroître la prévisibilité pour les membres compensateurs et la stabilité au sein du marché lorsque des rajustements se produisent.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **19 mars 2021**, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 3 novembre 2020 (voir avis [2020-145](#)). Suite à la publication de cet avis, la CDCC a reçu des commentaires. Veillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la CDCC à ceux-ci.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Sophie Brault au 514-787-6565 ou à sophie.brault@tmx.com.

Jean-François Bertrand
Président par intérim

ANNEXE 2 : LIBELLÉ MODIFIÉ DE LA RÈGLE A-9 ET DE LA RÈGLE B-3 VERSION AVEC MARQUES DE RÉVISION

RULE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Section A-901 APPLICATION

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre.

Nonobstant l'article A-102, le terme ci-après est défini comme suit pour les besoins de la Règle A-9 :

« instruments semblables » – instrument du marché hors cote ou autre instrument que la Société juge acceptable aux fins de la compensation.

Section A-902 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par ~~un~~ l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction~~compétence~~ sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements

aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision, est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et ~~ou~~ en instruments dérivés ayant ~~juridiction~~compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ~~et ni~~ aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins ~~de 12,50 \$ que~~ l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux ~~opérations autres que des options et des contrats à terme ni aux~~ instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins ~~de 12,50 \$ par contrat que~~ l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 5)
 - i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option ~~et ou~~ instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
 - ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.

- iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option ~~et ou de l'instruments~~ semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options ~~et ou~~ d'instruments semblables demeure inchangée aux fins ~~d'établir le~~ l'établissement du prix de levée total de l'option ~~et ou de l'instruments~~ semblables et aux fins de ~~déterminer la~~ détermination de la prime relative à ~~cet instrument~~ l'option et instruments semblables achetés et vendus.
- iv) En règle générale, pour ~~toutes opérations autres que celles portant sur des options~~ les contrats à terme et ~~des~~ instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments dérivés semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
- v) En règle générale, pour ~~toutes opérations autres que celles portant sur des options et~~ des les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
- vi) En règle générale, pour ~~tout~~ tous les ~~opérations autres que celles portant sur des options~~ contrats à terme et ~~des~~ instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments dérivés semblables portant sur le bien sous-jacent affecté touché est rajusté, uniquement aux fins ~~d'établir le~~ l'établissement du bien livrable ~~lors de l'exercice à l'égard du contrat à terme et~~ instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments dérivés semblables rajustés demeure inchangée aux fins ~~d'établir le prix de levée total~~ l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments dérivés semblables payable sur livraison et aux fins de ~~déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu~~ la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.
- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements

sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement—: :

aux options et aux instruments semblables :

- vii) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- viii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à ~~tout~~ tous les autres ~~opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible~~ contrats à terme et instruments semblables :

- ix) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée; ou
- x) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés touchés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements ~~au~~ du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus, si et que la quotité de négociation

est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou ~~d'un instrument de l'instrument~~ semblable découlant de l'élimination de la fraction.

- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement ~~d'une opération autre que celle portant sur une option d'un contrat à terme et de~~ instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5) ~~vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction,~~ la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par ~~la Société le comité des rajustements~~ est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5) ~~iv) ci--dessus, si et que~~ la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur ~~du contrat à terme et de l'instruments dérivés semblables~~ découlant de l'élimination de la fraction.
- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

- 1)
- xi) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que ~~la Société le comité des rajustements~~ considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou ~~de~~ distributions ~~trimestrielles trimestriellement~~ ou sur une autre base régulière, ~~ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements,~~ de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). ~~Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 12,50\$ par contrat.~~
- xii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions ~~ou d'autres unités~~ en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que ~~la Société le comité des rajustements~~ considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou ~~de~~ distributions ~~trimestrielles trimestriellement~~ ou sur une autre base régulière, ~~ou que le comité des~~

- rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).
- xiii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou de distribution et qui excèdent 12,50 \$ par contrat, trimestriellement ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens du paragraphe des paragraphes A-902 3-) et A-902 4).
- xiv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens des paragraphe A-902 3-) et A-902 4).
- xv) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestrielle trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 4). La Société déterminera, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits.
- xvi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestrielle trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou des « dividendes ou distributions ordinaires en unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, la Société le comité des rajustements fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en espèces actions et en unités de fiducie.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil. Dans sa prise de 12,50 \$ par contrat par action applicable aux « décisions, le comité des rajustements peut tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment la politique déclarée de l'émetteur en matière de paiement de dividendes spéciaux, la classification du dividende (ou distributions spéciales) de la distribution) en question comme « ordinaire », « exceptionnel », « avancé » ou « reporté », la possibilité que le dividende puisse être différencié d'autres

dividendes (le cas échéant) versés trimestriellement ou sur une autre base régulière, ainsi que l'historique de versement de dividendes de l'émetteur.

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à ~~l'égard des événements annoncés à compter du 1er février 2012~~un certain moment, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

- i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.
- ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des ~~opérations autres que celles portant sur des options~~contrats à terme et à des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si ~~la Société~~le comité des rajustements détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. ~~La Société~~Le comité des rajustements rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine ~~la Société~~le comité des rajustements à son entière discrétion.
- iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des ~~opérations~~instruments dérivés en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

- iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.
- v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ~~et ou d'autres~~ instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action ou par unité, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de ~~toutes les l'ensemble des~~ options ~~et ou des autres~~ instruments semblables en jeu en circulation devient fixe, et ~~toutes les l'ensemble des~~ options ~~et ou autres~~ instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les ~~opérations en cours autres que celles sur des options ou des contrats à terme et~~ instruments semblables seront ~~rajustées~~ rajustés pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.
- vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ~~ajustés~~ rajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions ~~pouvant être livrées à livrer~~.
- vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les ~~modalités des opérations instruments dérivés~~ portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement ~~rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un~~ rajustés au moyen du remplacement du bien sous-jacent par un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.
- viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance ~~et~~ ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur ~~de tels~~ titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les ~~opérations instruments dérivés~~ en circulation qui ont été ~~ajustés~~ rajustés pour la livraison ~~de tels~~ titres de créance ou ~~d'actions~~ actions privilégiées seront ~~elles-mêmes ajustées pour tenir compte~~ encore rajustés en

- fonction de la livraison des unités additionnelles. ~~L'ajustement~~Le rajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.
- ix) Malgré le paragraphe (1) de la section Interprétation et politique de l'article A-902, i) les « dividendes ~~en espèces ordinaires~~ ou distributions ~~de montants ordinaires~~ » au sens ~~de l'alinéa des alinéas 3) et 4)~~ de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) ~~« les « dividendes en espèces ordinaires~~ ou distributions ~~de montants ordinaires~~ » au sens ~~de l'alinéa des alinéas 3) et 4)~~ de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des ~~options ou des instruments semblables~~dérivés sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements ~~aux des~~ modalités des ~~options et des~~ instruments ~~semblables~~dérivés sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement ~~était inférieur à 0,125 \$ par bien sous-jacent est inférieur à l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action ou unité du bien sous-jacent. Il est également entendu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.~~

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-310 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat ~~d'options~~d'option sur titres, ayant comme bien sous-jacent une ~~action, qui est~~catégorie d'actions et étant rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'options est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

~~La date d'échéance des contrats d'options du mois le plus proche demeure inchangée. Tous les contrats d'options dont l'échéance est prévue après cette date sont révisés pour venir à échéance les jours ouvrables qui vent celle des contrats d'options du mois le plus proche. Les contrats d'IMHC venant à échéance avant la date d'échéance du mois le plus proche ne sont pas révisés.~~

~~Les options levées continuent à être réglées selon le délai de livraison défini dans les conditions du contrat.~~

~~Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.~~

VERSION AU PROPRE

RULE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Section A-901 APPLICATION

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre.

Nonobstant l'article A-102, le terme ci-après est défini comme suit pour les besoins de la Règle A-9 :

« instruments semblables » – instrument du marché hors cote ou autre instrument que la Société juge acceptable aux fins de la compensation.

Section A-902 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent

article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision, est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux contrats à terme ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 5)
 - i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option et instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
 - ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
 - iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable,

chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et d'instruments semblables demeure inchangée aux fins de l'établissement du prix de levée total de l'option et instruments semblables et aux fins de la détermination de la prime relative à l'option et instruments semblables achetées et vendues.

- iv) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
- v) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
- vi) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affecté est rajusté, uniquement aux fins d'établissement du bien livrable à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments semblables rajustés demeure inchangée aux fins de l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments semblables payable sur livraison et aux fins de la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.

- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- vii) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- viii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tous les autres contrats à terme et instruments semblables :

- ix) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée; ou
- x) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés s par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des ajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou de l'instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'un contrat à terme et instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un

rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)v) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et instruments semblables découlant de l'élimination de la fraction.

- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

- xi) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3).
- xii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).
- xiii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou de distribution trimestriellement ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- xiv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de

- dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- xv) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 4).
- xvi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou des « dividendes ou distributions ordinaires en unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, le comité des rajustements fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en actions et en unités de fiducie.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits. Dans sa prise de décisions, le comité des rajustements peut tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment la politique déclarée de l'émetteur en matière de paiement de dividendes, la classification du dividende (ou de la distribution) en question comme « ordinaire », « exceptionnel », « avancé » ou « reporté », la possibilité que le dividende puisse être différencié d'autres dividendes (le cas échéant) versés trimestriellement ou sur une autre base régulière, ainsi que l'historique de versement de dividendes de l'émetteur.

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à un certain moment, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

- i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être

- exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.
- ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des contrats à terme et à des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si le comité des rajustements détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. Le comité des rajustements rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine le comité des rajustements à son entière discrétion.
 - iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des instruments dérivés en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.
 - iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.
 - v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options et instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action ou par unité, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de l'ensemble des options et instruments semblables en jeu en circulation devient fixe, et l'ensemble des options et instruments semblables à parité et hors jeu perdent toute valeur. Les contrats à terme et instruments semblables seront rajustés pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.

- vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être rajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions à livrer.
- vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les instruments dérivés portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustés au moyen du remplacement du bien sous-jacent par un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.
- viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur ces titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les instruments dérivés en circulation qui ont été rajustés pour la livraison des titres de créance ou actions privilégiées seront encore rajustés en fonction de la livraison des unités additionnelles. Le rajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.
- ix) Malgré le paragraphe (1) de la section Interprétation et politique de l'article A-902, i) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des instruments dérivés sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements des modalités des instruments dérivés sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution

si le montant du rajustement est inférieur à l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action ou unité du bien sous-jacent. Il est également entendu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.

RÈGLE B-3
SOUSSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-310
AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat d'option sur titres ayant comme bien sous-jacent une catégorie d'actions et étant rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'option est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

Avis 2020-145 : Résumé des réponses et commentaires

**MODIFICATION DE LA RÈGLE A-9 ET DE LA RÈGLE B-3 DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS (« CDCC »)
CONCERNANT LES RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT**

No.	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	3 décembre 2020	ACCVM	L'ACCVM s'inquiète du fait que le comité des rajustements, dans la structure révisée, continue d'avoir un pouvoir discrétionnaire prépondérant dans un certain nombre de cas qui lient les investisseurs et les membres compensateurs, sans être soumis à une révision.	La CDCC souhaite diriger l'ACCVM et ses membres vers le site internet de la CDCC ou celui de la Bourse de Montréal (« Bourse »). En plus de fournir des informations détaillées sur une décision rendue par le comité des rajustements (sous la forme d'un avis aux membres pour CDCC et d'une circulaire pour la Bourse (les « Avis »)), chaque Avis contient les coordonnées appropriées pour s'assurer que toutes les parties concernées ont une occasion de se renseigner sur tout sujet lié à une décision.
2.	3 décembre 2020	ACCVM	L'ACCVM s'inquiète du fait que les membres du comité des rajustements restent anonymes et qu'il n'y ait pas de procédure ou format pour examiner et/ou d'évaluer les décisions de tout membre du comité de la cohérence ou d'autres facteurs. L'ACCVM et ses membres estiment qu'une transparence accrue est nécessaire dans le processus.	Nous voulons attirer l'attention de l'ACCVM sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un comité du conseil d'administration de la CDCC. À ce titre, à l'instar des autres chambres de compensation, la CDCC ne fournit pas les noms des personnes participant à des comités internes; dans tous les cas, l'autorité ultime revient au chef de

				l'exploitation de la CDCC.
3.	3 décembre 2020	ACCVM	L'ACCVM suggère que CDCC fournisse un aperçu décrivant la référence pour la conversion USD-CAD.	Si le comité des rajustements conclut qu'une conversion de devises est nécessaire, le comité appliquera le taux de clôture (16 h 30, heure de l'Est) déterminé par la Banque du Canada le jour ouvrable précédant la date d'entrée en vigueur de l'évènement.
4.	3 décembre 2020	ACCVM	L'ACCVM se demande si une exception devrait être faite dans le cas d'une date ex-dividende antérieure survenue dans une juridiction étrangère en raison d'un jour férié.	Bien que cela ne fasse pas partie des amendements soumis pour commentaires, la CDCC prend note de la recommandation et l'analysera en vue d'une éventuelle inclusion dans une soumission ultérieure.